

STATUTS (révision février 2002)

Article 1er

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

" **Ventoux Rail Nostalgie** "

Article 2

Cette association a pour but : la préservation et la sauvegarde du patrimoine ferroviaire menacés en Vaucluse

Article 3

Le siège social est fixé à : gare d'Aubignan-Loriol, 84870 Loriol du Comtat
Il pourra être transféré par simple décision du bureau, la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Article 4

L'association se compose de :

- Membres d'honneur
- Membres actifs
- Membres sympathisants

Article 5 – ADMISSION

Sont admis dans l'association, les personnes payant une cotisations, sous réserve qu'elles soient agréées par le bureau. Le bureau statue à huis-clos, lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'admissions nouvelles, et peut refuser, a posteriori le nouvelle arrivant si la majorité du bureau pense que la présence ou les idées de cette personne mettraient en danger les buts que s'est fixé l'association.

Article 6 - LES MEMBRES

- Sont « **membres d'honneurs** », ceux qui ont rendu des services à l'association ; ils sont élus par elle et sont dispensé de cotisation.
- Sont « **membres actifs** », **les personnes physiques** qui versent une cotisation annuelle égale ou supérieur à celle fixée par l'assemblée générale pour cette catégorie, et inscrite dans le règlement intérieur.
- Sont « **membres sympathisants** », **les personnes physiques ou morales** qui versent une cotisation annuelle égale ou supérieur à celle fixée par l'assemblée générale pour cette catégorie. Leurs droits et leurs devoirs sont plus limités que ceux des membres de la précédente catégorie. Ces limites et la cotisation minimum sont inscrites dans le règlement intérieur.
- Il appartient à chacun des membres de se définir lors de son inscription ou réinscription.

Article 7 – RADIATIONS

La qualité de Membre se perd par :

- a) –La démission
- b) –Le décès
- c) –La radiation prononcée par le bureau lors d'une de ses réunions pour non-paiement de la cotisation de l'année civile en cours, après une procédure de rappel, procédure inscrite dans le règlement intérieur. La réadmission pourra être étudiée par le bureau si l'intéressé se met de lui-même à jour de sa cotisation.
- d) –La radiation prononcée par le bureau lors d'une de ses réunions pour motif grave, l'intéressé ayant été invité, par lettre recommandée avec accusé de réception, à se présenter devant le bureau, réunis à huis-clos, pour fournir des explications.

Article 8 - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- 1) - le montant des cotisations ;
- 2) - les subventions de l'état, des régions et départements et des communes ;
- 3) - toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs ou réglementaires en vigueur.

Article 9 - LE BUREAU

L'association est dirigée par un bureau élu au scrutin secret et composé de :

- 1) - Un président ;
- 2) - Un vice-président ;
- 3) - Un secrétaire ;
- 4) - Un trésorier.

Les membres du bureau sont rééligibles chaque année. En cas de vacances, le bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus proche assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 10 - REUNION DU BUREAU

Le bureau se réunit une fois au moins tous les 6 mois, sur convocation du président, ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Article 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés. L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année.

Quinze jours avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du bureau sortants. Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Article 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire.

Article 13 - QUORUM - MAJORITE

Les conditions de quorum sont fixées à 1/3 des membres ayant droit de vote, celle de la majorité à 50% plus 1 voix.

Article 14 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le bureau qui le fait alors approuvé par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 15 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Fait à Lorient du Comtat le 02 février 2000

Le président, Bruno BENTE,

Le secrétaire, Jean-Luc MOUILLET

Le trésorier, Jean-Noël FERNANDEZ

Règlement intérieur de l'association

Ventoux rail Nostalgie

(Mise à jour février 2002)

Article 1^{er} :

- Sont « **membres actifs** », les **membres physiques** inscrits comme tels qui verse un minimum de 20€ pour 2002 ; ils ont droits et devoirs de vote aux assemblées, et aucune restrictions particulières.
- Sont « **membres sympathisants** » les **membres physiques ou morales** inscrits comme tels, qui versent un minimum de 10€ pour 2002 ; ils ne seront pas sollicités comme les membres actifs pour des actions sur le terrain – sauf cas exceptionnel –, n'ont pas droit de vote, reçoivent la lettre et sont invités gracieusement aux manifestations organisées par l'association.

Article 2 :

Il est effectué chaque année, après l'assemblée générale, à un renouvellement des adhésions par appel des cotisations par le secrétaire en poste. Le trésorier effectue au cours du second trimestre un rappel de cotisation écrit, par le moyen de son choix adapté à chaque cas. Au cours du troisième trimestre, le bureau en assemblée à huis-clos pourra prononcer la radiation du ou des intéressé(s) pour non-paiement de leur cotisation. Ils perdent leurs privilèges de membres de l'association pour l'année en cours - sauf s'ils se mettent à jour eux-mêmes de leurs cotisations, auquel cas le bureau pourra étudier leur réadmission –.

Article 3 :

Toutes dépenses - hormis les frais fixes que sont l'eau, l'électricité, les assurances responsabilité civile et bureau, le ramonage – devront être précédées d'un devis soumis au bureau qui statuera sur l'utilité ou non de ladite dépense.

Article 4 :

- Toute personne peut faire un don en argent ou objets à Ventoux Rail Nostalgie. Ce don devient propriété de l'association, qui à ce titre en fait ce que bon lui semble.
- Seul les membres inscrits peuvent prêter un objet, ce prêt sera spécifié dans un cahier spécial tenu par le trésorier. Il pourra être accepté un prêt d'objet par une personne physique ou morale extérieure à l'association sous réserve de la signature d'une convention de prêt entre les deux parties.

Article 5 :

Certaines personnes habilitées par le bureau pourront être en possession d'un jeu de clé de notre siège social, la gare d'Aubignan-Loriol. Elles s'engagent en contre partie à accéder au local « en bon père de famille » en prenant leurs responsabilités pleines et entières.